

Canton d'Appenzel-Rh. Int.

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **23.02.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109114>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

16. Canton d'Appenzel-Rh. Int.

La surveillance des établissements d'instruction publique est exercée par le Conseil d'Etat (Standeskommission), le Conseil d'éducation, l'inspecteur des écoles et les commissions scolaires locales.

Le *Conseil d'éducation* est adjoint au Conseil d'Etat ; il compte sept membres nommés par le Grand Conseil pour une année, à l'exception du président, qui est le directeur de l'instruction publique. Le Conseil d'éducation nomme lui-même son secrétaire ; ses membres reçoivent une indemnité journalière de fr. 2. Dans sa session du printemps de l'année 1900, le Grand Conseil a, sur la proposition du Conseil d'éducation, accordé le crédit nécessaire à la création du poste d'un *inspecteur cantonal permanent*. Le premier titulaire est entré en fonctions dans la seconde moitié de l'année 1902. Il est chargé de la surveillance des commissions scolaires locales, du corps enseignant et des écoles. Il doit visiter celles-ci au moins une fois dans le courant de l'année scolaire. Il fait part des résultats et des observations dans son rapport annuel adressé au Conseil d'éducation ; celui-ci le transmet au Grand Conseil.

Chaque commune scolaire possède une *commission scolaire* de cinq à neuf membres, nommés par les communes qui forment le cercle. Les membres du Conseil d'éducation ne peuvent faire partie des commissions scolaires locales. Un membre au moins de celles-ci doit visiter l'école une fois par mois.

Il n'y a qu'une seule *école secondaire* (école réelle) ; elle a été créée à Oberegg, en 1908. Elle est placée sous la surveillance directe du Conseil d'éducation, comme l'était autrefois l'École réelle à Appenzell.

17. Canton de St-Gall.

Le *Conseil d'Etat* est l'autorité supérieure chargée de la direction générale des établissements d'instruction publique. Il nomme le Conseil d'éducation et approuve les manuels et les plans d'études ainsi que les ordonnances et règlements édictés par celui-ci. Le *Conseil d'éducation*, subordonné au Conseil d'Etat, est composé de onze membres ; un membre doit être pris dans le sein du Conseil d'Etat. C'est ce dernier membre qui est d'office président du Conseil d'éducation ; un autre membre occupe la vice-présidence. Les affaires sont liquidées par une commission restreinte, nommée par le Conseil d'éducation parmi ses membres et présidée par le directeur de l'instruction publique. Cette commission s'adjoint deux membres pour former la *Commission des études*, chargée de la surveillance directe des établissements d'instruction supérieure.